

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

**CODIFICATION OFFICIELLE DE L'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE
TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU CARIBOU DE L'ÎLE DE BAFFIN**

C.R.Nun. R-024-2015

En vigueur le 25 août 2015

(Date de codification : 18 juillet 2022)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification : art. 4 (abrogation)

R-024-2015

MODIFIÉ PAR :

R-025-2019

En vigueur le 19 septembre 2019

R-022-2022

En vigueur le 18 juillet 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU CARIBOU DE L'ÎLE DE BAFFIN

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« année de récolte » Période annuelle commençant le 1er juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (*harvest year*)

« caribou de l'île de Baffin » L'ensemble des caribous se trouvant dans les limites de la zone de gestion de la récolte du caribou de l'île de Baffin figurant à l'annexe. (*Baffin Island caribou*)

2. (1) Une récolte totale autorisée et une limite non quantitative sont établies pour le caribou de l'île de Baffin en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population du caribou de l'île de Baffin est :

- (a) pour l'année de récolte 2022-2023, de 350 caribous, dont jusqu'à 75 caribous femelles sans faons;
- (b) pour l'année de récolte 2023-2024 de 400 caribous, dont jusqu'à 80 caribous femelles sans faons;
- (c) pour l'année de récolte 2024-2025 de 450 caribous, dont jusqu'à 90 caribous femelles sans faons;
- (d) pour l'année de récolte 2025-2026 de 500 caribous, dont jusqu'à 100 caribous femelles sans faons;
- (e) pour l'année de récolte 2026-2027 de 550 caribous, dont jusqu'à 110 caribous femelles sans faons;
- (f) pour l'année de récolte 2027-2028 de 600 caribous, dont jusqu'à 120 caribous femelles sans faons;
- (g) pour l'année de récolte 2028-2029 de 650 caribous, dont jusqu'à 130 caribous femelles sans faons;
- (h) pour l'année de récolte 2029-2030 de 700 caribous, dont jusqu'à 140 caribous femelles sans faons;
- (i) pour l'année de récolte 2030-2031 de 750 caribous, dont jusqu'à 150 caribous femelles sans faons; et
- (j) pour l'année de récolte 2031-2032 et les années de récolte subséquentes, de 800 caribous, dont jusqu'à 160 caribous femelles sans faons.

(3) Il est présumé qu'au moins l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée au paragraphe (2) constitue un besoin essentiel pour les Inuits.

(4) Nul ne doit récolter du caribou, au sein de la population de l'île de Baffin, autre que des :

- (a) caribous mâles;
- (b) caribous femelles sans faons comme précisé au paragraphe (2). R-025-2019; R-022-2022.

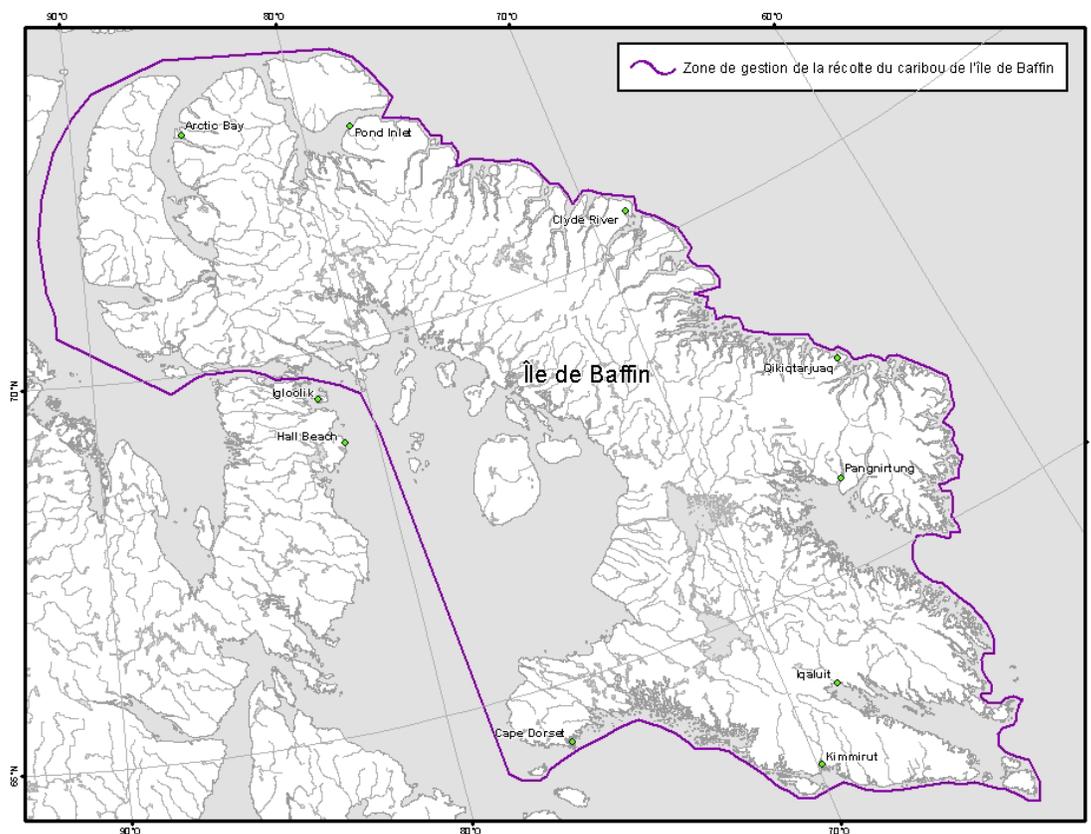
3. Le paragraphe 2(3) est assujéti, dans les plus brefs délais, à un examen par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin;
- (b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre concernant le contingent de base pour le caribou de l'île de Baffin.
R-022-2022.

Nota

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification :
art. 4 (abrogation)

ANNEXE



Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire
©2024 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
